Date de dépôt : 22 novembre 2024

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, du 17 juin 2022)

Rapport de Christo Ivanov (page 4)

PL 13552-A 2/6

Projet de loi (13552-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Adaptation à la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, du 17 juin 2022)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, du 17 juin 2022,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

- ³ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit :
 - a) pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1, de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance, du 17 décembre 2004, qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci :
 - 1° si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

au pourcentage entier le plus proche : part de rendement =
$$\left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}}\right] \cdot 100 \%$$

- 2° si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0%;
- b) pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, elle est de 70%;
- c) pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises

3/6 PL 13552-A

par la Confédération pour une période de 10 ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des 9 années précédentes est déterminant :

1° si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

pourcentage entier le plus proche :
$$part de \ rendement = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}}\right] \cdot 100 \%$$

2° si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0%.

Art. 34, lettre b (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu:

b) les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 25, alinéa 3, lettre c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- ¹ Doivent fournir au contribuable des attestations écrites :
 - c) les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 25, alinéa 3, lettre b, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 13552-A 4/6

Rapport de Christo Ivanov

La commission fiscale a été présidée par M. Sébastien Desfayes et a siégé en date du 12 novembre 2024.

Ont assisté à la séance : M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique, SGGC, M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au DF, M. Florian Magnin, directeur adjoint à l'AFC, et M. Marc Eichenberger, juriste à l'AFC, DF.

Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Méline Carpin.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées.

Audition du mardi 12 novembre 2024

M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au DF, M. Florian Magnin, directeur adjoint à l'AFC, et M. Marc Eichenberger, juriste à l'AFC

M^{me} Fontanet explique qu'il s'agit d'un projet de loi concernant l'imposition des rentes viagères. C'est un projet d'harmonisation au droit fédéral qui consiste à adapter le droit cantonal aux modifications du droit fiscal fédéral harmonisé, qui découle de l'adoption de la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires du 17 juin 2022. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Actuellement, les rentes viagères ne sont imposables qu'à hauteur de 40%. Cette imposition forfaitaire de 40% tient compte du fait que les rentes viagères versées par les assurances incorporent une composante de remboursement de capital, qui est non imposable, et une composante d'intérêts, qui est imposable.

M^{me} Fontanet explique que cette solution forfaitaire a été retenue pour des raisons de praticabilité. Le législateur fédéral a considéré, notamment, que la part forfaitaire de 40% était trop élevée au vu de la faiblesse durable des taux d'intérêt. Il a en conséquence décidé de modifier le droit fiscal fédéral harmonisé, à savoir la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) dans le sens suivant, le nouveau système prévoit une imposition des rentes viagères plus proche de la réalité économique, car il tient compte de l'évolution des taux d'intérêt du marché. Plus précisément, la composante intérêt d'une rente viagère n'est pas fixée forfaitairement à 40%, mais elle est déterminée à l'aide d'une formule mathématique prenant en compte l'évolution des taux d'intérêt du marché. Le calcul de la part de rendement imposable sera effectué par les assureurs, qui ont l'obligation de transmettre

5/6 PL 13552-A

au contribuable les attestations avec les informations requises. Les attestations seront également transmises à l'administration fédérale des contributions.

M^{me} Fontanet relève qu'il n'y a pas de marge de manœuvre cantonale. Le canton est tenu de reprendre dans sa législation la teneur des nouveaux articles modifiés par la loi fédérale. L'adoption de ce projet de loi permettra au canton de Genève d'avoir une législation cantonale qui soit conforme au droit fédéral harmonisé. Le droit fédéral s'applique de toute façon, mais il est plus facile pour les utilisateurs d'avoir des bases légales cantonales mises à jour.

M^{me} Fontanet précise que ces modifications auront un impact financier, mais celui-ci n'est pas mesurable, compte tenu des données à la disposition de l'administration fiscale. L'impact maximum de cette adaptation à la loi fédérale, sur l'impôt cantonal sur le revenu, serait une baisse des recettes fiscales d'environ 3 millions de francs.

M^{me} Fontanet conclut en recommandant, au nom du Conseil d'Etat, l'adoption de ce projet de loi.

Le président les remercie pour la présentation et cède la parole aux commissaires.

Un commissaire (S) soulève une question concernant le point 6 Entrée en vigueur, il est proposé de laisser au Conseil d'Etat la décision de fixer cette date. Il se demande, dans l'hypothèse où les travaux de la commission seraient retardés et où la date d'entrée en vigueur serait fixée en mai, si l'ancien régime continuerait à s'appliquer jusqu'à cette échéance.

M. Eichenberger répond que la LHID s'applique directement à partir du 1er janvier 2025.

Un député (Vert) demande combien de personnes sont concernées par la baisse de 3 millions de francs dans les recettes fiscales.

M. Eichenberger répond qu'il y a environ 4000 personnes, qui déclarent des rentes viagères dont certaines ne sont pas déjà imposées, donc cela ne changera rien pour elles. Pour les autres, la baisse peut varier.

Un député (Vert) demande des précisions sur la formule utilisée et ce que représentent les chiffres 22 et 23.

M. Magnin explique que le chiffre 22 correspond aux années d'espérance de vie après 65 ans.

Le président s'interroge sur le type de rente viagère concernée et demande s'il s'agit bien de celle provenant d'un contrat d'assurance et celle d'un contrat du CO uniquement.

M. Eichenberger confirme et précise que les formules sont différentes selon le type de rente.

PL 13552-A 6/6

Conclusions

A Genève, les rentes viagères sont imposables selon une imposition forfaitaire de 40%.

Suite à la motion parlementaire fédérale 12.3814 du 26.9.2012, intitulée « Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports », le système actuel d'imposition a été modifié dans le droit fiscal fédéral harmonisé.

Il s'agit donc pour notre canton de Genève d'accepter ce PL 13552-A afin de se conformer au droit supérieur.

La majorité de la commission fiscale vous recommande de voter ce PL 13552.

Vote d'entrée en matière

1er débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13552 :

Oui :	15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)
Non:	_
Abstentions:	_

L'entrée en matière est acceptée.

2e débat

Le président procède au vote du 2e débat :

Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 25, al. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 34, let. b	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 32, al. 1, let. c	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 3</u>	pas d'opposition, adopté

3e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13552 :

Oui: 15 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Non: –
Abstentions: –
Le PL 13552 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : IV